

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages découlant de leur utilisation			
Article 312-10 APS	<p>I. – Le déclarant ou le demandeur indique à la direction en charge de l'environnement de la province Sud celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial.</p> <p>II. - Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis par la direction en charge de l'environnement à l'autorité administrative compétente définie par la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui les enregistre dans le centre d'échanges créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphes 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité.</p> <p>III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. L'utilisateur est tenu de déclarer</p>	<p>I. – Le déclarant ou le demandeur indique à la direction en charge de l'environnement de la province Sud celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial.</p> <p>II. - Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis par la direction en charge de l'environnement à l'autorité administrative compétente définie par la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui les enregistre dans le centre d'échanges créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphes 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité.</p> <p>III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur de sa déclaration, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur.</p>	<p>Afin de faciliter le suivi, il est proposé d'apporter des précisions textuelles : un nouvel utilisateur = une nouvelle convention APA</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>ce transfert à la direction en charge de l'environnement de la province Sud.</p> <p>Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.</p>	<p>L'utilisateur est tenu de déclarer ce transfert à la direction en charge de l'environnement de la province Sud.</p> <p>Le transfert à des tiers, par l'utilisateur de son autorisation, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation ne peut s'effectuer sans que le nouvel utilisateur ne souscrive une nouvelle convention avec la direction en charge de l'environnement de la province Sud conformément aux dispositions de l'article 312-9.</p> <p>Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.</p>	